APPEL DES DÉCISIONS DE LA FTC

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20-01-06 **RÉVISION : 22-12-12**

1. Objectif

La Fédération de tir du Canada s'engage à offrir un environnement dans lequel toutes les personnes qui ont des liens avec la Fédération de tir du Canada se sentent respectées et traitées équitablement. La Fédération de tir du Canada a adopté la présente politique *Appel des décisions de la FTC* dans le but que les participants liés à l'organisation aient accès à un processus juste, abordable et rapide pour porter certaines des décisions de la Fédération de tir du Canada en appel. De plus, certaines des décisions prises en vertu du processus décrit dans la politique *Discipline et plaintes* de la Fédération de tir du Canada peuvent être portées en appel par l'entremise de la présente politique.

2. Portée et application de la présente politique

La présente politique s'applique à tous les participants liés à l'organisation. Tout participant lié à l'organisation qui est directement concerné par une décision de la Fédération de tir du Canada a le droit de porter ladite décision en appel, à la condition qu'il existe des motifs d'appel suffisants, tels que décrits dans la section « Motifs d'appel » de la présente politique. Toutefois, cette politique ne s'applique pas aux décisions relatives à l'application du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) prises par (selon le cas) le Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS), le directeur des sanctions et résultats (DSR), le CCES ou le Tribunal de protection du CRDSC ou toute autre instance compétente dans le cadre du programme Sport sans abus et/ou du PCSS.

La présente politique **s'applique** aux décisions qui sont liées :

- à l'admissibilité ;
- à la sélection ;
- aux conflits d'intérêts ;
- à la discipline ;
- au statut de membre.

La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions qui sont liées :

- aux plaintes signalées qui ont été gérées par le BCIS ou le CCES en conformité avec les règlements du PCSS, selon le cas;
- à l'emploi ;
- aux infractions de dopage ;
- aux règles du sport ;
- aux critères de sélection, contingents, politiques et procédures établis par d'autres entités que la Fédération de tir du Canada ;
- à l'essence, au contenu et à l'établissement des critères de sélection des équipes de la Fédération de tir du Canada ;
- à la nomination des bénévoles et des entraineurs et à la révocation ou à la résiliation de

ces nominations ;
- à l'établissement et à la mise en œuvre des budgets ;
- à la structure opérationnelle et à la nomination des membres des comités de la Fédération de tir du Canada ;
- aux décisions ou aux mesures disciplinaires qui sont prises dans le cadre d'affaires, d'activités ou d'événements organisés par d'autres entités que la Fédération de tir du Canada (les appels relatifs à de telles décisions doivent être gérés conformément aux politiques des entités en question, à moins qu'une demande soit présentée à la Fédération de tir du Canada, qui peut accepter ou refuser à son entière discrétion) ;
- aux enjeux commerciaux pour lesquels il existe un autre processus d'appel en vertu d'un contrat ou d'une loi applicable ;
- aux décisions prises en vertu de la présente Politique.

3. Date limite pour le dépôt d'un appel

Les participants liés à l'organisation qui souhaitent porter une décision en appel doivent, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis de décision, présenter les informations suivantes par écrit au chef de la direction de la Fédération de tir du Canada (au moyen du formulaire de l'annexe 1) :

- préavis d'appel ;
- coordonnées et statut (définir le statut) de l'appelant ;
- nom du défendeur et de toutes les parties concernées, lorsque l'appelant possède cette information ;
- date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision portée en appel ;
- copie de la décision portée en appel, ou description de ladite décision si un document écrit n'est pas disponible ;
- motifs de l'appel ;
- explications détaillées à propos des motifs de l'appel ;
- toute preuve étayant les motifs de l'appel ;
- recours demandé(s) ;
- paiement de frais administratifs de deux cent cinquante dollars (250 $), qui seront remboursés si l'appel est accueilli.

Nonobstant ce qui précède, les recours relatifs aux décisions disciplinaires prises en vertu de la Politique en matière de discipline et de plaintes doivent être déposés auprès d'un agent indépendant, qui doit par ailleurs se conformer aux exigences de la présente section 3.

Un participant lié à l'organisation qui souhaite déposer un appel après la période susmentionnée de quatorze (14) jours doit présenter une demande écrite énonçant les raisons pour lesquelles une exemption devrait être accordée. La décision d'autoriser ou de ne pas autoriser un appel au-delà de la période de quatorze (14) jours relève de l'entière discrétion du gestionnaire de l'appel et ne peut pas être portée en appel.

4. Motifs d'appel

Une décision ne peut pas être portée en appel en se fondant sur le mérite seulement. L'appel sera uniquement entendu s'il existe des motifs d'appel suffisants. Pour que les motifs soient jugés suffisants, le défendeur doit notamment :

- avoir pris une décision qui ne relève pas de son autorité ou de sa compétence (selon ce qui est énoncé dans les documents constitutifs du défendeur) ;
- avoir omis de suivre ses propres procédures (selon ce qui est énoncé dans les documents constitutifs du défendeur) ;
- avoir pris une décision influencée par la partialité (la partialité étant définie comme un manque de neutralité tel que le responsable de la décision ne semble pas avoir considéré d'autres points de vue) ;
- avoir omis de tenir compte de renseignements pertinents ou avoir tenu compte de renseignements dépourvus de pertinence lors de la prise de la décision ;
- avoir pris une décision manifestement déraisonnable.

L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur de procédure, conformément la description fournie dans la section « Motifs d'appel » de la présente politique, et que ladite erreur a eu ou aurait raisonnablement pu avoir une influence réelle sur la décision ou le responsable de la décision.

Suite à la réception de l'avis d'appel, des frais et de toutes les autres informations demandées (qui sont décrites à la section « Date limite pour le dépôt d'un appel » de la présente politique), la Fédération de tir du Canada (ou le défendeur si ce n'est pas la Fédération de tir du Canada) et l'appelant pourront d'abord tenter de résoudre le différend en vertu de la Politique sur le règlement des différends de la Fédération de tir du Canada ou par l'entremise des services de facilitation de règlement préalable offerts par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

Si un processus de médiation entrepris en vertu de la *Politique sur le règlement des différends* de la Fédération de tir du Canada ou par l'entremise des services de facilitation de règlement préalable offerts par le CRDSC permet de régler l'appel, la moitié (50 %), des frais administratifs seront remboursés à l'appelant.

5. Examen préliminaire de l'appel

Si l'appel ne peut pas être réglé suite à l'application de la *Politique sur le règlement des différends* de la Fédération de tir du Canada ou par l'entremise des services de facilitation de règlement préalable offerts par le CRDSC, la Fédération de tir du Canada nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts), à qui il incombera de déterminer :

- si l'appel tombe sous le coup de la présente politique ;
- si l'appel a été déposé dans les délais prescrits ;
- si les motifs d'appel sont suffisants.

Si l'appel est rejeté parce que les motifs sont insuffisants, parce qu'il n'a pas été déposé dans les délais prescrits ou parce qu'il ne tombe pas sous le coup de la présente politique, l'appelant sera avisé par écrit des motifs du rejet. Cette décision ne peut pas être portée en appel.

Si le gestionnaire de l'appel estime qu'il existe des motifs d'appel suffisants, il nommera un comité d'appel impartial formé d'un seul arbitre qui entendra l'appel. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du gestionnaire de l'appel, un comité comptant trois personnes peut être formé pour entendre l'appel. Le gestionnaire de l'appel désignera alors une de ces trois personnes afin qu'elle assume la fonction de président du comité.

6. Détermination des parties concernées

Afin de confirmer l'identification des parties concernées, le gestionnaire de l'appel s'adressera à l'ONS. Le gestionnaire de l'appel peut, à sa seule discrétion, déterminer si une partie est une partie concernée.

7. Procédure pour l'audition de l'appel

Le gestionnaire de l'appel doit informer les parties de la tenue de l'audition de l'appel. Le gestionnaire de l'appel choisit alors, à son entière discrétion, le format qui s'appliquera à l'audition de l'appel. Cette décision ne peut pas être portée en appel.

L'audience aura lieu peu importe les circonstances, et ce, même si l'une des parties choisit de ne pas y participer.

Les options sont les suivantes pour l'audition de l'appel : audition orale en personne ; audition orale par téléphone ou autre support électronique ; audition fondée sur l'examen de la preuve documentaire fournie à l'avance ; combinaison des méthodes susmentionnées. L'audience sera régie par les procédures jugées appropriées par le gestionnaire de l'appel et le comité compte tenu des circonstances, à la condition que :

- l'audience ait lieu dans les délais établis par le gestionnaire de l'appel ;
- les parties soient informées, dans des délais opportuns, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience ;
- des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent soumettre à la considération du comité soient fournies à toutes les parties avant la tenue de l'audience ;
- les parties puissent, à leurs propres frais, être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un service de transcription ou d'un conseiller juridique ;
- le comité puisse requérir la participation et le témoignage de toute autre personne lors de l'audience ;
- le comité puisse autoriser la présentation de toute preuve orale ou documentaire ou de tout élément se rapportant à l'objet de l'appel, puisse rejeter de telles preuves si elles s'avèrent indûment répétitives, et puisse accorder le poids qu'il juge approprié auxdites preuves ;
- si la décision relative à l'appel peut entraîner des répercussions si considérables sur une autre partie que cette dernière aurait des motifs d'interjeter appel de son propre chef, ladite partie devienne partie à l'appel en cours, soit autorisée à participer à l'audience et soit tenue de se conformer à la décision ;

- la décision d’accueillir ou de rejeter l’appel résulte d’un vote majoritaire des membres du comité, sauf si le comité est constitué d'un seul membre.

Le comité peut solliciter un avis indépendant afin de remplir ses fonctions.

8. Décision concernant l’appel

Le comité rendra sa décision par écrit, y compris les motifs de la décision, dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l’audition. En rendant sa décision, le comité ne disposera pas d’une autorité supérieure à celle de la personne ou de l’entité qui a pris la décision originale. Le comité peut décider :

- de rejeter l’appel et de confirmer la décision portée en appel ;
- d’accueillir l’appel et de renvoyer l’affaire à la personne ou à l’entité responsable de la décision originale afin qu’elle prenne une nouvelle décision ;
- d’accueillir l’appel et de modifier la décision.

La décision écrite du comité et les motifs sur lesquels elle repose seront transmis à toutes les parties, au gestionnaire de l’appel et à la Fédération de tir du Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut d’abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après l’audience, puis publier la décision écrite complète ultérieurement.

À l'exception de ce qui est prévu immédiatement ci-dessous, à moins que l'affaire ne concerne un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel auprès du CRDSC (le cas échéant), tel qu'indiqué dans le Code du CRDSC, a expiré, la Fédération de tir du Canada peut rendre publique l'issue d'un appel si une partie en fait la demande. Une telle divulgation publique se limitera, le cas échéant, à la ou aux dispositions de toute politique pertinente qui ont été violées, au nom du ou des participant(s) lié(s) à l’organisation impliqué(s), à la ou aux sanction(s) ou à l'ordonnance imposée, le cas échéant. Les renseignements permettant d'identifier les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais rendus publics par la Fédération de tir du Canada.

Si l'appel est rejeté, la décision ne peut être rendue publique, comme prévu immédiatement ci-dessus, qu'avec le consentement du répondant. Si le répondant ne donne pas ce consentement, la décision sera gardée confidentielle par les parties, le gestionnaire d'appel et la Fédération de tir du Canada, et sera conservée et éliminée conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la prise de mesures disciplinaires conformément à la politique *Discipline et plaintes*.

Toute décision rendue en vertu de la présente politique s'applique automatiquement et doit être respectée par la Fédération de tir du Canada et tous les participants organisationnels.

La décision du comité peut être portée en appel devant le CRDSC par n’importe laquelle des parties, conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs*.

9. Échéanciers

Si les circonstances font en sorte que les échéanciers mentionnés dans la présente politique ne permettent pas de régler l'appel dans des délais acceptables, le gestionnaire d'appel ou le comité peut demander à ce que lesdits échéanciers soient revus.

10. Confidentialité

Le processus d'appel est confidentiel et concerne uniquement les parties, le gestionnaire de l'appel, le comité et tout conseiller indépendant dont les services ont été retenus par le comité. Depuis le lancement de la procédure jusqu'à la communication de la décision, aucune des parties n'est autorisée à divulguer des renseignements confidentiels à toute personne qui n'est pas concernée par la procédure.

Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre du ou des participant(s) concerné(s), conformément aux politiques pertinentes et applicables de la Fédération de tir du Canada.

11. Décision exécutoire et sans appel

Aucune action ou poursuite en justice ne pourra être entreprise à l'encontre de la Fédération de tir du Canada ou d'autres personnes relativement à un différend, à moins que la Fédération de tir du Canada ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter le processus de résolution de différends ou d'appel décrit dans les documents constitutifs de la Fédération de tir du Canada.

12. CRDSC

Avec l'assentiment des parties, le processus d'appel interne peut être contourné et l'appel peut être entendu directement par le CRDSC.

13. Renseignements personnels

La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la politique relative aux renseignements personnels de la Fédération de tir du Canada.

La Fédération de tir du Canada ou l'un de ses délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d. le gestionnaire d'appel, le comité), doit se conformer à la politique relative aux renseignements personnels de la Fédération de tir du Canada dans l'exécution de ses services en vertu de la présente politique.

ANNEXE A — Processus d'appel relatif aux décisions de la FTC

Échéanciers :

REMARQUE : Cette page doit être jointe à tous les dossiers afin d'assurer que les échéanciers soient respectés, conformément aux procédures décrites dans le présent document.

1. Définition de l'enjeu par l'appelant _____/_____/

2. Réception du formulaire d'appel _____/_____/

3. Avis au/à la président(e) _____/_____/

4. Confirmation de la réception de l'appel _____/_____/

   Nombre maximal de jours : (X + 7)

5. Affectation au gestionnaire de cas et avis au défendeur _____/_____/

   Nombre maximal de jours : (X + 7+7)

   S'il y a lieu, le défendeur fournit les renseignements demandés dans un délai de 10 jours.

6. Décision concernant la recevabilité (motifs suffisants) communiquée à l'appelant : _____/_____/

   Nombre maximal de jours (X +7+ 7+ 5)

7. Audition de l'appel avant le _____/_____/

   Nombre maximal de jours (X=19+14)

8. Décision écrite du comité d'appel _____/_____/

   Nombre maximal de jours (X+19+14+14)

Durée totale prévue : L'objectif de la procédure initiale consiste à entendre et à conclure l'affaire dans un délai de 50 jours civils.

ANNEXE B — Formulaire de préavis d'appel d'une décision de la FTC

Ce formulaire établit une structure formelle pour le dépôt d'une réclamation ou d'un appel lié à une pratique ou à une politique, conformément à la description fournie dans la politique *Appel des décisions de la FTC*. L'objectif consiste à soumettre l'enjeu aux responsables de la prise de décisions de la FTC et de s'efforcer de trouver une solution en recourant à la discussion et à la coopération.

Le présent formulaire doit être dûment rempli et envoyé au bureau de la FTC.

REMARQUE : Les échéanciers et les exigences énoncés dans ce formulaire ne sont pas négociables.

APPELANT(S) :

NOM :

_____

ADRESSE :

_____

_____

CP :

_____

CONTACT : TÉL :_____ CELL :_____ COURRIEL : _____

N^{O} DE MEMBRE DE LA FTC : _____

Note #1 : S'il y a plus d'un appelant, inscrire les informations demandées ci-dessus au dos de cette page pour chaque appelant.

Note #2 : Des frais d'appel de 250 $ sont joints à l'avis : ☐

ENJEU QUI FAIT L'OBJET DE LA RÉCLAMATION OU DE L'APPEL :

L'enjeu est lié (cocher au moins une option) :

- ☐ à l'admissibilité ;
- ☐ à la sélection ;
- ☐ à un conflit d'intérêts ;
- ☐ à la discipline ;
- ☐ au statut de membre.

Pièce(s) jointe(s) requise(s) :

1. copie de la politique ou de la procédure de la FTC dont il est question ;
2. preuve de l'action de la FTC dont il est question.

Explication détaillée des motifs d’appel de l’appelant :

(REMARQUE : Étant donné que seule cette page sera lue, veuillez être le plus succinct et précis possible.)

Date :

Signature :

Recours demandé :

(REMARQUE : Étant donné que seule cette page sera lue, veuillez être le plus succinct et précis possible.)

Date :

Signature :

ANNEXE C — Dossier du gestionnaire de l'appel

Gestionnaire de l'appel : _____

☐ Les motifs d'appel sont insuffisants.

L'avis écrit de rejet d'appel a été envoyé à l'appelant/au défendeur le _____(date) par courriel avec une confirmation, et/ou une lettre recommandée a été envoyée le _____(date).

☐ Les motifs d'appel sont suffisants.

La FTC formera un comité d'appel.

La fonction d'arbitre sera remplie par _____
OU
Un comité composé de trois personnes sera créé :

1. _____(président)
2. _____
3. _____

Date de l'audience _____

L'appelant et le défendeur ont été avisés le _____(date).

Autres participants invités :

Documents fournis (indiquer le titre des documents)

1.
2.
3.
4.

Type d'audition :

☐ en personne ;
☐ par téléphone/webinaire ;
☐ autre — veuillez préciser : _____.

ANNEXE D — Décision écrite du comité d'appel (dans les 14 jours suivant l'audience)

Le comité a décidé :

- ☐ de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel ;
- ☐ d'accueillir l'appel et de renvoyer l'affaire à la personne ou à l'entité responsable de la décision originale afin qu'elle prenne une nouvelle décision ;
- ☐ d'accueillir l'appel et de modifier la décision.

Raisons :

Date :

Signature du président du comité d'appel :

MÉDIAS SOCIAUX (EN RÉVISION)

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01-06-20	**RÉVISION : 01-06-20**

1. Préambule

La Fédération de tir du Canada sait que les personnes interagissent et communiquent fréquemment par l'entremise des médias sociaux. La Fédération de tir du Canada avise les personnes que tout comportement qui ne correspond pas aux normes prônées dans le *Code de conduite et d'éthique* de la Fédération de tir du Canada pourrait entrainer des mesures disciplinaires en vertu de la politique *Discipline et plaintes* de la Fédération de tir du Canada.

2. Application de la présente politique

La présente politique s'applique à tous les participants liés à l'organisation, selon la définition fournie dans la section « Définitions ».

3. Conduite et comportements

Conformément à la politique *Discipline et plaintes* et au *Code de conduite et d'éthique* de la Fédération de tir du Canada, les comportements sur les médias sociaux décrits ci-après peuvent être considérés comme des infractions :

- publier un commentaire irrespectueux, haineux, préjudiciable, dénigrant, insultant ou autrement négatif sur les médias sociaux à propos d'un participant lié à l'organisation qui fait partie de la Fédération de tir du Canada ou qui est lié à la Fédération de tir du Canada;
- publier une photo, une photo modifiée ou une vidéo préjudiciable, irrespectueuse, insultante ou autrement négative sur les médias sociaux à propos d'un participant lié à l'organisation qui fait partie de la Fédération de tir du Canada ou qui est lié à la Fédération de tir du Canada;
- créer, ou contribuer à, un groupe Facebook, une page Web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blogue ou un forum en ligne exclusivement ou partiellement consacré à la promotion de remarques ou de commentaires négatifs à propos de la Fédération de tir du Canada, de ses intervenants ou de sa réputation;
- relations personnelles ou sexuelles inappropriées entre des personnes dont les interactions reposent sur des rapports de pouvoir inégaux, p. ex., athlètes et personnel de soutien aux athlètes, administrateurs et employés, officiels et athlètes, etc.;
- tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre un participant lié à l'organisation et un autre participant lié à l'organisation (y compris un coéquipier, un entraineur, un adversaire, un bénévole ou un officiel), ce qui englobe, sans exclure d'autres possibilités, les comportements énumérés ci-après sur les médias sociaux, les applications de messagerie texte et les systèmes de courriel : insultes répétées, commentaires négatifs, comportements vexatoires, canulars ou blagues, menaces,